



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/RED du
portant autorisation environnementale
relatif à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux
située au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes
et exploitée par le SYVADE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre Ier, les titres Ier et IV du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu la directive n°1999/31/CE modifiée du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) pour la période 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de Guadeloupe approuvé le 28 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-65/AC du 02 août 1973 autorisant le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de l'Agglomération Pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-008/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat Intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Guadeloupe la fermeture définitive et la partie de la décharge non concernée par le casier de stockage de déchets ménagers au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et des prescriptions pour la réhabilitation et le suivi trentenaire post-exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 de prescriptions techniques relatif à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » par le Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 02 août 2018 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 23 janvier 2020 modifiant les prescriptions techniques complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2013-008 DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 sur la durée d'exploitation ;

Vu la demande présentée par le SYVADE Guadeloupe, avec un accusé de réception délivré le 22 novembre 2018, à l'effet d'obtenir l'autorisation pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Gabarre » ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 09 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du SYVADE à l'avis de la MRAE en date du 05 novembre 2019 ;

Vu la décision en date du 05 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Guadeloupe, portant désignation de madame Adina BLANCHET, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe concernant cette demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-SCI du 02 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et au titre des articles L.515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB188 et AB198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes des Abymes, de Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération de CAP Excellence en date du 07 juillet 2020 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 août 2020, ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2020-507 en date du 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral dans son courrier du 27 octobre 2020 ;

Considérant que la demande porte sur l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre par la création d'un nouveau casier au Sud-Est du site actuellement exploitée par le SYVADE ;

Considérant que la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale susvisée comporte, outre une demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, les éléments relatifs aux rubriques IOTA prévues à l'article L.214-1 du même code ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les différents plans et schémas (PLU, SAR, PRPGD) et avec les objectifs fixés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTCEV) notamment sur la réduction de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025 ;

Considérant la présence de la société ECODEC dans la bande d'isolement de 200 mètres autour du projet de casier d'exploitation ;

Considérant que l'activité de la société ECODEC, qui est une activité de valorisation des déchets, peut-être caractérisée comme un usage compatible avec les activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre ;

Considérant que l'exploitant a demandé l'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande de 200 mètres autour de l'emprise du projet de casier d'exploitation conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public de traitement des déchets jusqu'à la mise en place d'une nouvelle unité de valorisation des déchets ; ;

Considérant que le scénario « tout Sainte-Rose » pourrait engendrer des problématiques préjudiciables pour tout le territoire, pour les finances publiques et pour l'environnement ;

Considérant que le nouveau casier est positionné au droit d'une zone ayant historiquement accueilli des déchets eux-mêmes reposant sur une assise peu portante ;

Considérant les préconisations proposées suite aux études géotechniques afin d'évaluer les tassements liés à la nature du sol compressible et aux études de stabilité vis-à-vis du risque de glissement et de la portance du sol ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans la demande d'autorisation environnementale susvisée, permettent de limiter les dangers et inconvénients et dangers ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans la demande d'autorisation environnementale susvisée permettent de réduire au maximum le niveau résiduel de ceux-ci ;

Considérant que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention ou protection des sols, des sous-sols, de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement
- de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de Guadeloupe, dont le siège social est situé à Grand Camp, Immeuble de Cap Excellence 97139 LES ABYMES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Abymes, au lieu-dit « La Gabarre », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté portent sur l'exploitation du nouveau casier de stockage de déchets non dangereux situés au Sud-Est de l'emprise du site de la Gabarre.

Ces dispositions viennent en complément des dispositions suivantes :

- de l'arrêté n°2013-008/SG/SiCTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au SICTOM la fermeture définitive de la partie de la décharge non concernée par le casier de stockage de déchets ménagers au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et des prescriptions pour la réhabilitation et le suivi trentenaire post-exploitation – qui concerne la zone de l'ancienne décharge réhabilitée située au Nord-Est de l'emprise du site de la Gabarre ;
- de l'arrêté n°2013-009/SG/SiCTAJ/BRA du 14 mars 2013 de prescriptions techniques relatif à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » par le SICTOM de la Guadeloupe – qui concerne le casier situé au Nord-Ouest de l'emprise du site de la Gabarre.

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé ***	Régime *
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacité totale : 581 000 tonnes Capacité annuelle : 105 000 tonnes/an ****	A

2760-2-b	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a)	Capacité totale : 581 000 tonnes Capacité annuelle : 105 000 tonnes/an ****	A
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique de 2 352 kW	DC **

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(***) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. Les quantités de déchets non dangereux utilisés comme matériaux de recouvrement au sens de l'article 33-II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié et du § 103 de la circulaire du 27 avril 2020 relative à la taxe générale sur les activités polluantes, ne sont pas compatibles dans la capacité annuelle de stockage autorisée.

(****) La capacité annuelle pourra être ajustée à la demande de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 1.2.6.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 unités	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	2 bassins de 2 800 m ³ chacun	D

Article 1.2.3. Dispositions applicables aux installations IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- Rubrique principale : rubrique 3540
- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles : BREF Waste Treatment » version octobre 2018 (traitement des déchets).

Les dispositions du présent arrêté sont basées et conformes notamment à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et à la directive du 26 avril 1999 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, selon les dispositions de l'article 2.7.3 du présent arrêté.

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations sont situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, sur les parcelles suivantes :

Installation	Parcelles
ISDND – ancienne décharge réhabilitée située au Nord-Est	AB276, AB291, AB293, AB215, AB216, AB272, AB274, AB295, AB296,
ISDND – casier situé au Nord-Ouest	AB277, AB293, AB215, AB216, AB270, AB272, AB274,
ISDND – casier situé au Sud-Est	AB191, AB192, AB200, AB272, AB274, AB279, AB280, AB281, AB282, AB283, AB284, AB286, AB287, AB289, AB290, AB291, AB292, AB293, AB294,

L'ensemble du périmètre de l'emprise du site de la Gabarre est clôturé.

Les installations sont reportées sur le plan général en annexe I du présent arrêté. Les coordonnées étendues UTM WSG84 du site sont les suivantes :

– X : 655 863,43

– Y : 1 798 087,21

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7,1 ha.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- Zone d'accueil :
 - des locaux administratifs et aires de parking (visiteur et personnel du site), en commun avec les casiers déjà ou en cours d'exploitation
 - deux ponts bascule équipés d'un portique de détection de la radioactivité, en commun avec les casiers déjà ou en cours d'exploitation
 - un local gardien situé au portail d'entrée du site
- Installation de stockage de déchets non dangereux :

Installation existante et/ou déjà autorisée	<ul style="list-style-type: none">– ancienne décharge réhabilitée située au Nord-Est– un casier de stockage, situé au Nord-Ouest, constitué de 8 alvéoles restant à exploiter ou en cours de réaménagement– 3 bassins de collecte des eaux pluviales associés à l'ancienne décharge réhabilitée et à l'ancien casier de stockage– deux bassins de collecte des lixiviats bruts associés à l'ancienne décharge réhabilitée et à l'ancien casier de stockage– un bassin de stockage des lixiviats traités– une installation de traitement des lixiviats par BRM, en commun avec les casiers déjà ou en cours d'exploitation– une installation de valorisation énergétique du biogaz, en commun avec les casiers déjà ou en cours d'exploitation– une installation de traitement du biogaz (torchère), en commun avec les casiers déjà ou en cours d'exploitation
Installation visée par la présente autorisation	<ul style="list-style-type: none">– un casier de stockage, situé au Sud-Est, constitué de 5 alvéoles à exploiter– un bassin de collecte des eaux pluviales associé au nouveau casier de stockage– un bassin de collecte des lixiviats associé au nouveau casier de stockage

Article 1.2.6. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté sur la base d'une capacité de traitement annuelle de 105 000 tonnes.

Cette durée pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2036, après avis de l'inspection des installations classées, dans le cas où la capacité de traitement annuelle est réduite suite à la mise en œuvre d'une nouvelle unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

La durée d'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà du 31 décembre 2036 que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet de département par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 1.2.7. Origine géographique des déchets autorisés

L'origine des déchets admis doit être compatible avec les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur.

Seuls les déchets non dangereux en provenance des communes de la Guadeloupe continentale, de la Désirade, de Marie-Galante et de Saintes peuvent être acceptés.

Les déchets proviennent :

- des déchets ménagers et assimilés collectés dans les communes qui relèvent de la compétence traitement selon les conditions statutaires du SYVADE en vigueur,
- des refus de tri issus de la part non valorisables des déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois issue des activités relevant de la rubrique 2714, et
- des refus de tri issus de l'activité des déchetteries publiques relevant de la rubrique 2710 et provenant des communes adhérentes au SYVADE.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 5 avril 2018 susvisée. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation définie à l'article 1.2.6 du présent arrêté et pour la période de post-exploitation :

Périodes	Années	TOTAL TTC
Période d'exploitation	Période exploitation	3 713 000,00 euros
Périodes pour le suivi post-exploitation	N+1 à N+5	2 784 750,00 euros
	N+6 à N+15	2 088 562,50 euros
	N+16 à N+30	2 067 676,88 euros à N+16, puis -1 % par an

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 3,713 M€ TTC.
Indice TP01r = 410 TVAr = 8,5 %

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et actualisation du montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. de l'article R.516-2 est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

Article 1.5.1. Objectif du périmètre d'isolement

La zone à exploiter de l'ISDND est implantée de telle sorte que :

- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique ;
- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Article 1.5.2. Définition du périmètre d'isolement

Pour les parcelles du domaine privé situées dans une bande de 200 mètres de la zone d'exploitation, des servitudes d'utilités publiques sont définies par les dispositions de l'arrêté préfectoral DEAL/RED du XXX portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre sur le territoire de la commune des Abymes, prises en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement et instaurant des servitudes d'utilité publiques. Ces servitudes définissent les règles sur la compatibilité des usages et des activités et sur la constructibilité des terrains. Ces servitudes couvrent la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme de l'ISDND et concernent l'ensemble des terrains inclus dans cette bande d'isolement de 200 mètres.

Pour les parcelles du domaine public maritime situées dans la bande de 200 mètres de la zone d'exploitation, l'exploitant dispose d'une convention avec le service de l'État gestionnaire de ces parcelles qui définit des règles de servitudes en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016. Cette convention couvre la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme de l'ISDND et concernent l'ensemble des terrains du domaine maritime inclus dans cette bande d'isolement de 200 mètres.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les

documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

1.6.6.1. Remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, la remise en état et réhabilitation du site (notamment la zone à exploiter) sont effectués en vue de permettre l'intégration paysagère et la revégétalisation du site en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination ou valorisation du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

La remise en état est effectuée conformément aux dispositions du chapitre 8.4 du présent arrêté.

1.6.6.2. Notification de cessation d'activité

Lorsque l'ISDND est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans les conditions fixées au 1.6.6.1 du présent article.

1.6.6.3 État de pollution

La notification prévue au 1.6.6.2 du présent article comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'article 1.6.6.1

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6.6.4 Fin de la période de suivi post-exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7. TEXTES APPLICABLES ET RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Principaux textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2/05/2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

CHAPITRE 1.8. COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

Article 1.8.1. Commission de suivi de site

Une commission de suivi de site se réunit périodiquement sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Elle est composée des administrations concernées, d'élus locaux, notamment des maires des communes consultées souhaitant y participer, de riverains ou d'associations de protection de l'environnement et des représentants de l'exploitant. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'exploitant présente lors de ces commissions :

- les informations prévues par le bilan annuel d'activité visé par l'article 2.7.1 du présent arrêté ;
- les actions menées en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- les incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ses installations,
- les projets de création, d'extension ou de modification qu'il envisage d'apporter à ses installations.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes prévues dans l'étude faune/flore :

Mesures d'évitement	<ul style="list-style-type: none">– La matérialisation par balisage des zones sensibles et éléments à enjeux écologiques en bordure de chantier.– La délimitation par balisage de l'emprise du projet et des milieux à préserver.– La réalisation des travaux importants et sonores aux périodes favorables afin de limiter les impacts sur l'avifaune et leurs habitats, soit en dehors de la période de mars à juillet.– La limitation des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents.
Mesures de réduction	<ul style="list-style-type: none">– La mise en œuvre d'une stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment du <i>Typha domingensis</i>.
Mesures de compensation	<ul style="list-style-type: none">– La mise en œuvre d'actions de réhabilitation de la mangrove et de la forêt marécageuse dégradée

Ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune et leurs habitats sont mises en place dès la phase de conception du casier avec l'accompagnement d'un ingénieur environnement écologue, puis durant la phase d'exploitation. L'exploitant met à disposition de l'inspection un compte-rendu de suivi annuel de ces mesures dans le rapport d'activité annuel visé par l'article 2.7.1.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, autour de la zone à exploiter, un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

CHAPITRE 2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 2.3.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3.2. Abords de l'ISDND et du site

Les abords de la zone à exploiter de l'ISDND, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 2.3.3. Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 6h00 et 17h00 du lundi au samedi inclus.

Article 2.3.4. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Article 2.3.5. Accès au site

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 2.3.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.3.7. Dératisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.3.8. Affichage

À proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information (matériaux résistants et inscriptions indélébiles) sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 2.3.9. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCE / INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3. Registre des plaintes

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise a minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation, le cas échéant les conditions météorologiques, ainsi que les suites données.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

CHAPITRE 2.5. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 2.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

2.5.3.1. Dispositions générales

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° ou R.515-60 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages, conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.5.3.2 GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) accessible par le site Internet appelé MonAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>)

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION – ÉCHÉANCES

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvert par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2. Récapitulatif des contrôles/suivis à effectuer

Articles	Contrôles/Suivis à effectuer	Périodicité du contrôle/suivi
2.3.5	Contrôle de l'accès	En continue
2.5.2	Mesures comparatives par un organisme extérieur	Au moins une fois par an
3.1.1	Mesures des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et valorisation du biogaz	Périodiquement
3.1.3.2	Plan de gestion des odeurs	Selon les échéances fixées par le programme de contrôle et de surveillance
3.2.2	Suivi des dispositifs de collecte, de traitement et valorisation du biogaz	Périodiquement
3.2.3	Suivi du réseau de collecte du biogaz	Mensuelle
3.2.5	Qualité du biogaz capté	Mensuelle
3.2.8.3	Suivi des équipements de valorisation/destruction du biogaz	Selon les échéances fixées par le programme de contrôle et de maintenance
3.2.8.4	Volume de biogaz valorisé ou détruit	En continue
3.2.8.5	Contrôle par un laboratoire agréé de la torchère	Annuelle ou après 4 500 h de fonctionnement
3.3.2	Analyse des rejets atmosphériques	Annuelle pour chaque moteur de valorisation et la torchère
4.2.2.1	Entretien et vérification des équipements de	Au moins une fois par an

	prélèvements en eaux d'alimentation	
4.4.4	Entretien des réseaux de collecte des effluents aqueux	Selon les échéances fixées par le programme de contrôle et de maintenance
4.5.6.2	Suivi des équipements de collecte, stockage et traitement des lixiviats	Selon les échéances fixées par le programme de contrôle et de maintenance
4.5.6.3	Suivi des équipements de réinjection des lixiviats	Selon les échéances fixées par le programme de contrôle et de maintenance
4.6.1	Relevé des consommations d'eau	Mensuelle
4.6.2	Suivi des lixiviats	Mensuelle à trimestrielle
4.6.3	Surveillance de la qualité des eaux subsurface	Selon les échéances prévues par l'exploitant
4.6.4	Suivi des eaux pluviales internes de ruissellement	Trimestrielle
4.6.5	Surveillance des sols	Décennale
4.6.6.2	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois, pour l'ensemble des paramètres sauf la radioactivité Tous les 5 ans pour la radioactivité
4.6.6.3	Carte des courbes isopièzes	Tous les 3 ans
4.6.9	Mesures comparatives par un organisme extérieur	Au moins une fois par an
6.2.3	Mesure des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans et à chaque demande de l'inspection
7.4.2	Contrôle des installations électriques	Au minimum une fois par an
7.4.3	Contrôle des systèmes de détection	Semestrielle
7.4.4	Mise à jour de l'Analyse Risques Foudre	Après toute modification des installations ayant des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF et à chaque révision de l'EDD
7.4.4	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle pour la vérification visuelle Bisannuelle pour la vérification complète
7.6.2	Contrôle des équipements de lutte contre l'incendie et de sécurité	Selon les échéances fixées par le programme de contrôle et de maintenance
7.7.1	Contrôle de l'étanchéité des dispositifs de rétention	Périodiquement
8.1.3.4	Contrôle lié au risque de tassement et d'instabilité du massif	Selon les échéances fixées par le programme de contrôle et de surveillance
8.2.3	Contrôle à l'arrivée d'un déchet sur le site	À chaque déchet entrant
8.2.4.1	Vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité	Au moins une fois par an
8.3.4.2	Suivi des équipements de réinjection des lixiviats	Selon les échéances fixées par le programme de contrôle et de maintenance
8.4.2	Réaménagement final d'un casier	Dès que possible, au plus tard deux ans après avoir atteint la côte maximale
8.5	Suivi post-exploitation	Dès la fin d'exploitation de tous les casiers

Article 2.6.3. Récapitulatif des documents à transmettre ou mis à la disposition de l'inspection ICPE

Articles	Documents à transmettre	Périodicité /échéances
1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte en cours de validité
1.4.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.4.6	Porter à connaissance des modifications sur les garanties financières (garant, modalité de constitution, changement des conditions d'exploitation)	Dès la modification
1.5.2	Convention de servitudes avec le service gestionnaire des parcelles du domaine public maritime.	Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.6.1	Porter à connaissance des modifications	Avant la réalisation de la modification des installations
1.6.2	Étude d'impact et/ou étude de dangers actualisées	En cas de modification substantielle
1.6.5	Changement d'exploitant (dossier autorisation)	Dans les trois mois qui suivent le transfert
1.6.6.2	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité de l'ISDND
1.6.6.4	Mémoire de fin de suivi et de mise en sécurité	6 mois avant le terme de la période de suivi
2.2.1	Compte rendu du suivi des mesures ERC	Annuelle
2.4.1	Porter à connaissance de tout danger ou nuisance non prévenu	Sans délai
2.4.2	Rapport d'incident ou d'accident	Sous 15 jours après l'accident/incident
2.4.3	Registre des plaintes	En permanence à jour (à chaque plainte)
2.5.1	Modalités du programme d'auto-surveillance	Sans délai, à disposition de l'inspection
2.5.3.1	Résultats des investigations et mesures prises ou envisagées en cas de dérive dans le cadre de l'auto-surveillance ou la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols.	Sans délai
2.5.3.2	Déclaration GIDAF des résultats d'auto-surveillance	Fonction de la plus basse fréquence liée au programme d'autosurveillance
2.7.1	Rapport annuel d'activité de l'année n-1	Avant le 1er avril de l'année n
2.7.2	Dossier d'information du public	Annuelle
2.7.3.1	Dossier de réexamen IED	3 ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD
2.7.3.2	Dossier de réexamen particulier	12 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral
3.1.2	Registre des incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conforme, et la cause des incidents	Sans délai, à disposition de l'inspection

3.1.3.2	Plan de gestion des odeurs	Sans délai, à disposition de l'inspection
3.2.4	Enregistrement des vérifications dans le cadre des travaux sur le dispositif de collecte du biogaz	Sans délai, à disposition de l'inspection
3.2.5	Plan de l'installation de captage du biogaz	Sans délai, à disposition de l'inspection
3.2.6	Cartographie des émissions diffuses de méthane	Au plus tard 2 ans après la notification de l'arrêté, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période d'exploitation
3.3.3	Signalement de toute dérive des résultats de contrôle des rejets atmosphériques	Sans délai
4.3.2	Plan des réseaux d'eaux	Régulièrement à jour, et après chaque modification notable
4.4.4	Fiches de suivi du nettoyage des équipements	Sans délai, à disposition de l'inspection
4.5.5.2 4.5.6.2	Programme de surveillance des autres substances dangereuses	Sans délai, à disposition de l'inspection
4.6.6.1	Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres	En cas de réalisation
4.6.6.1	Déclaration des forages de plus de 10 mètres de profondeur au titre du code minier	En cas de réalisation
4.6.6.4	Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines	En cas d'évolution défavorable d'un paramètre
4.6.7	Bilan hydrique	Sans délai, à disposition de l'inspection
4.6.9	Signalement de toute dérive des résultats de contrôle des rejets aqueux	Sans délai, à disposition de l'inspection
5.1.6	Bordereau de suivi des déchets	Sans délai, disponible pendant 5 années minimum
5.1.6	Liste des transporteurs utilisés	Sans délai, à disposition de l'inspection
5.1.6	Document justifiant les accords au titre du règlement TTD	Sans délai, à disposition de l'inspection
5.1.8.1	Registre déchets	Sans délai, à disposition de l'inspection
5.1.8.2	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle (site de télédéclaration) avant le 1er avril de l'année n pour l'activité de l'année n-1
6.2.3	Transmission des résultats de mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Dans le mois qui suit leur réception
7.2.1	Localisation des risques	Sans délai, à disposition de l'Inspection
7.2.2	Plan de stockage, registre inventoriant les substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents et FDS	Sans délai, à disposition de l'Inspection
7.4.4	Analyse Risques Foudre, étude technique foudre, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapport de vérification	Sans délai, à disposition de l'Inspection
7.5.4	Consignes d'exploitation	Sans délai, à disposition de l'Inspection
7.5.6	Plan de formation et attestations	Sans délai, à disposition de l'Inspection
7.6.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention	Sans délai, à disposition de l'Inspection

8.1.2.5	Éléments justifiant la preuve de stabilité du casier sur l'ancienne décharge	Sans délai, à disposition de l'Inspection
8.1.3.1	Choix de l'organisme tiers retenu pour le contrôle d'aménagement des casiers ou bassins de lixiviats	Préalablement à tout aménagement d'un casier ou bassin de lixiviats
8.1.3.2	Contrôles de la barrière de sécurité passive	Programme d'échantillonnage → 3 mois avant l'engagement de travaux de construction d'un casier Information de l'Inspection avant le début des travaux de la BSP
8.1.3.3	Contrôles de la barrière de sécurité active	Sans délai, à disposition de l'Inspection
8.1.3.4	Contrôle lié au risque de tassement et d'instabilité du massif	Sans délai, à disposition de l'Inspection
8.1.3.5	Document technique de réception d'un casier	Pour chaque nouveau casier, avant le stockage des déchets
8.2.2.2	Recueil des informations préalables à la procédure d'acceptation des déchets	Sans délai, à disposition de l'Inspection
8.2.2.3	Recueil des informations préalables à la procédure d'acceptation des déchets	Sans délai, à disposition de l'Inspection
8.2.4.2	Information en cas de découverte de déchets radioactifs	Dès déclenchement du système de détection
8.2.5	Registre des déchets admis/refusés	Sans délai, à disposition de l'Inspection
8.3.3 8.3.5	Bilan des matériaux de recouvrement	Sans délai, à disposition de l'Inspection
8.3.4.3	Registre sur les volumes de lixiviats réinjectés et de contrôle de l'humidité	En cas de fonctionnement en mode bioréacteur
8.3.7	Plan d'exploitation	Sans délai, à disposition de l'Inspection
8.4.1	Information préalable au réaménagement du programme de travaux	Au plus tard, 9 mois avant le réaménagement
8.4.3	Information préalable au réaménagement du programme d'échantillonnage et d'analyse	Au moins 3 mois avant le réaménagement
8.4.6	Information post-réaménagement	Au plus tard six mois après le réaménagement
8.5	Mémoires du suivi post-exploitation Dossier de fin de suivi post-exploitation	Quinquennale à vicennale

CHAPITRE 2.7. BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.7.1. Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article R.515-60 du Code de l'environnement et l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, avant le 1er avril de l'année N, un rapport annuel d'activité de l'année N-1, comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Dans ce rapport, doivent a minima figurer les éléments listés pour la plupart à l'article 2.6.2, à savoir :

- les résultats des vérifications faites sur les déchets (liste des certificats d'acceptation/informations préalables délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la justification des critères d'acceptabilité, résultats des contrôles d'admission, la liste et les motifs des refus) ;

- une synthèse des éléments prévus aux articles 2.4.2 (accident/incident) et 2.4.3 (plainte(s)) ;
- une synthèse des plaintes relatives aux bruits, des résultats des études définies aux articles 3.1.3.2 et 3.2.6, et des mesures proposées et/ou mises en place visant à réduire l'impact olfactif sur les tiers
- une évaluation du tassement des déchets, du vide de fouille restant (en tonnage et volume) et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente ;
- une synthèse des résultats des contrôles lié au risque de tassement et d'instabilité du massif et du sol prévu à l'article 8.1.3.4 ;
- une estimation de la durée d'exploitation résiduelle prévisionnelle sur la base du vide de fouille restant à combler ;
- le plan d'exploitation visé à l'article 8.3.7 et le bilan hydrique prévu à l'article 4.6.7 du présent arrêté ;
- une synthèse des résultats des programmes de surveillance imposés dans le présent arrêté (biogaz, lixiviats, eaux souterraines, eaux internes de ruissellement, etc), l'interprétation des résultats, les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.5.2 du présent arrêté ainsi que les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté, accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- les modifications éventuelles des programmes de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité ;
- une synthèse des contrôles prévus aux articles 3.2.3, 3.2.8.3, 4.3.3, 4.4.4, 4.5.6.2 et 8.4.3 du présent arrêté ;
- un bilan de la consommation d'eau potable selon l'article 4.2.1 ;
- les éléments attestant du respect des articles 1.2.1 (capacité annuelle), 1.2.6 (durée de l'autorisation) et 1.2.7 (origine géographique des déchets autorisés) du présent arrêté ;
- le bilan du suivi annuel des mesures ERC visées par l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Ce rapport annuel est également présenté lors de la commission de suivi du site.

Article 2.7.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement (relatif aux installations de stockage de déchets), en vue de l'information du public, l'exploitant établit un dossier d'information comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable ;
- des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. L'exploitant adresse un exemplaire du dossier au préfet et au maire de la commune des Abymes ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Le rapport annuel établi en application de l'article 2.7.1 du présent arrêté et le dossier prévu au présent article peuvent être regroupés en un seul et même document.

Article 2.7.3. Dossier de réexamen pour les établissements IED

2.7.3.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.3.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du même code, dans les trois ans qui suivent cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, celle-ci étant effective depuis le 17 août 2018.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code. Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, dans un délai maximum de trois ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

2.7.3.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement, de valorisation et de destruction du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité, pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction ;
- à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les installations de traitement et de valorisation sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3. Odeurs

3.1.3.1. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux, etc), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact

olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.3.2 Plan de gestion des odeurs

L'exploitant a recours à un plan de gestion des odeurs comprenant :

- un protocole de surveillance des odeurs selon les normes EN (EN13725 pour déterminer la concentration des odeurs ou EN16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ; avec l'accord de la société ECODEC, des mesures de surveillance pourront être réalisées dans l'enceinte d'ECODEC ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné :
 - à déterminer la ou les sources d'odeurs,
 - à caractériser les contributions des sources et
 - à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.
- un enregistrement des incidents liés aux odeurs, des mesures à prendre et du calendrier de mise en œuvre
- un relevé des problèmes d'odeurs signalés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés.

Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.3.3. Bassins de collecte ou rétention (lixiviats, eaux pluviales, etc.)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Si besoin, les bassins, mentionnés aux articles 4.5.5.1 et 4.5.6.1 du présent arrêté sont aérés à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif équivalent de brassage.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Pour limiter les émissions diffuses et l'envol de poussières, les mesures suivantes sont prises :

- arrosage autant que nécessaire des pistes à l'aide des eaux pluviales internes de ruissellement ou avec les eaux du réseau public de distribution ;
- arrosage des stocks de matériaux d'exploitation si nécessaire ;
- humidification si nécessaire de la zone d'enfouissement l'aide des eaux pluviales internes de ruissellement ;
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières ;

Article 3.1.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement de la procédure d'information ou de recommandation, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- renforcement de l'arrosage des pistes ;
- limiter autant que possible les travaux générateurs de poussières.

Article 3.2.1. Dispositif de collecte du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci, adapté en fonction de l'exploitation du casier (captage à l'avancement).

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné à l'alinéa précédent est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

En particulier, l'ensemble du réseau (tubes composés de crépines, drains, têtes de réseau, etc) est réalisé en matériaux qui résistent à la corrosion. Chaque puits de captage peut être isolé du reste du réseau de captage du biogaz. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Article 3.2.2. Surveillance du dispositif de collecte, de traitement et valorisation du biogaz

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Article 3.2.3. Suivi du réseau de collecte du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz.

Article 3.2.4. Travaux sur le dispositif de collecte du biogaz

I. Dans les parties de l'installation présentant un risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 3.2.5. Qualité du biogaz produit

La qualité du biogaz est suivie mensuellement et porte sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Pour la réalisation du suivi du biogaz, les équipements suivants sont mis en place :

- prises d'échantillon et vanes pour le réglage de l'aspiration dans les puits et les drains ;
- instrumentation située en entrée des unités de destruction pour les mesures spécifiques de débit, pression, vitesse et température.

Un plan de l'installation de captage est régulièrement tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.6. Cartographie des émissions diffuses

Au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 3.2.7. Contrôle des dispositifs de combustion du biogaz

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 3.2.8. Traitement du biogaz

3.2.8.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

3.2.8.2. Devenir du biogaz

Le biogaz capté est dirigé vers un dispositif de pré-traitement afin d'éliminer l'eau et les polluants majeurs (H₂S) contenu dans celui-ci. En sortie de pré-traitement, le biogaz est prioritairement dirigé vers deux dispositifs de valorisation (moteurs) puis, le cas échéant, vers une unité de destruction (élimination par combustion), de type torchère.

3.2.8.3. Contrôle, maintenance et suivi des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des deux moteurs de valorisation et de la torchère et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications n'excède pas un an.

Le contrôle des moteurs et de la torchère est assuré mensuellement sur les paramètres suivants : temps de fonctionnement et débit de biogaz valorisé ou éliminé (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂).

3.2.8.4. Valorisation du biogaz

Le biogaz est valorisé dans deux moteurs d'une puissance totale unitaire de 1,31 MWh.

Chaque moteur de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Chaque moteur dispose d'un système d'alerte permettant en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de diriger le biogaz vers la torchère.

Afin de s'adapter à la baisse progressive de la production de biogaz, l'exploitant adapte la puissance des moteurs de valorisation après information de l'inspection des installations classées.

3.2.8.5. Destruction du biogaz

En cas d'impossibilité de valoriser le biogaz (panne ou maintenance des moteurs), l'exploitant dispose en secours d'une torchère, dont les caractéristiques permettent d'éliminer la quantité produite de biogaz durant toute la période d'indisponibilité des moteurs de valorisation.

La torchère est équipée :

- de dispositifs mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs ;
- d'un dispositif rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz tout en gardant une température de combustion constante ;
- d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement.

Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est contrôlée, en période normale de fonctionnement, par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si elle fonctionne moins de 4 500 heures par an.

CHAPITRE 3.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.3.1. Caractéristiques des équipements de valorisation/destruction et qualité du gaz rejeté

Les caractéristiques des équipements de valorisation (moteurs) et de destruction (torchère) et la qualité du gaz rejeté à l'atmosphère respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Moteur 1	Moteur 2	Torchère
Puissance thermique nominale	1,18 MW	1,18 MW	9 MW
Hauteur minimale d'émission (m)	5	5	5
Température (°C)	-	-	9000
Temps de séjour (sec)	-	-	0,3
Débit de sortie de gaz sec (Nm ³ /h)	4318	4318	12556
Débit de sortie de gaz humide (Nm ³ /h)	4876	4876	11119
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	15	15	5
CO (mg/Nm ³)	1200	1200	150
HF (mg/Nm ³)	-	-	5
HCl (mg/Nm ³)	-	-	20
SO ₂ (mg/Nm ³)	300	300	300
NO _x	525	525	250
Poussières totales	150	150	150
COV non méthaniques	50	50	50
Formaldéhyde			-

Les concentrations en polluants, sont exprimées par m³, rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 5 % d'oxygène pour les moteurs et à 11 % d'oxygène pour la torchère

Article 3.3.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission

L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets atmosphériques de chaque équipement (moteur et torchère) ou après 4 500 heures de fonctionnement pour la torchère. Ces analyses sont faites selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les valeurs limites de chaque rejet (moteur et torchère) s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur la période d'échantillonnage, constituée a minima de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes. Le rejet est conforme si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne des trois mesures ne dépasse pas la valeur prescrite pour chaque paramètre ;
- aucun résultat d'une mesure 30 min ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Article 3.3.3. Transmission des contrôles, relevés, suivis et analyses

Les résultats des contrôles, relevés, analyses, temps de fonctionnement ou suivis, réalisés en application des articles du présent chapitre, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.7.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 4.1.1. Généralités

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Consommation maximale annuel (m ³)
Réseau public d'eau potable	Les Abymes	200 m ³ /an

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.2.2.1. Prélèvement des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces équipements sont entretenus et vérifiés au moins une fois par an.

4.2.2.2. Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de réduire les usages d'eau potable au strict minimum.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions des chapitres 4.4 et 4.5 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluent n°1 : les eaux usées domestiques : elles proviennent de l'utilisation d'eau potable pour les besoins du personnel (sanitaire douches, etc.).
- Effluent n°2 : les eaux pluviales de ruissellement externes au site : elles sont constituées des eaux de pluies situées en dehors du site.
- Effluent n°3 : les eaux sub-surface au droit de l'emprise du casier : elles proviennent des eaux souterraines à faible profondeur qui sont drainés afin d'éviter tout risque de mise en charge de la barrière de sécurité passive.
- Effluents n°4 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets et constituées des eaux pluviales des casiers aménagés ou en cours de préparation mais non exploités et des casiers réaménagés.
- Effluents n°5 : les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets ou lixiviats : les eaux pluviales au niveau des casiers en cours d'exploitation, des voiries d'accès, des quais de déchargement, et les lixiviats provenant de la dégradation des matières organiques contenues dans les déchets.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Dans le cas où des effluents doivent être pompés (relevage vers une unité de traitement ou un bassin), chaque système de collecte est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de collecte et de traitement des effluents

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

4.4.5.1. Points de rejets existants

Points de rejet n°1, n°2 et n°3	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement internes sur les casiers aménagés (effluents n°4) sur la zone historique réhabilitée située au Nord-Est du site et le casier d'exploitation situé au Nord-Ouest
Stockage du rejet avant traitement	3 Bassins de stockage de capacité de : – EP n°1 à l'Ouest : 850 m ³ – EP n°2 au Nord : 6 100 m ³ – EP n°3 au Nord/Est : 3 500 m ³
Traitement	Aucun, contrôle de la qualité
Exutoire du rejet	Milieu naturel « Mangrove » et « Rivière salée » via un ou plusieurs fossés adjacents

Point de rejet n°4	
Nature des effluents	Lixiviats provenant de la dégradation des déchets (effluents n°5) issus du casier d'exploitation situé au Nord-Ouest du site
Stockage du rejet avant traitement	Bassins de stockage de lixiviats de capacité de : – bassin lixiviats bruts 1 : 10 500 m ³ – bassin lixiviats bruts 2 : 6 500 m ³
Traitement	Bioréacteur à membranes (BRM)
Stockage du rejet après traitement	Bassin tampon de 3 300 m ³
Exutoire du rejet	Option 1 : Zéro rejet / Évaporation Option 2 : Réinjection en mode bioréacteur Option 3 : Milieu naturel « Mangrove » et « Rivière salée » via un ou plusieurs fossés adjacents

4.4.5.2. Nouveaux points de rejets

Point de rejet n°5	
Nature des effluents	Eaux sub-surfaces (effluent n°3) au droit du nouveau casier situé au Sud-Est du site
Stockage du rejet avant traitement	Collecte à partir du dispositif de drainage et contrôle de leur qualité au niveau des regards de contrôle
Traitement	Aucun, contrôle de la qualité, sinon transfert vers le bassin de stockage des lixiviats et traitement selon la filière de traitement des lixiviats.
Exutoire du rejet	Milieu naturel « Canal du raizet » si rejet conforme, sinon transfert vers la filière de traitement des lixiviats (cf. point de rejet n°7)

Point de rejet n°6	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement internes non entrées en contact avec les déchets (effluents n°4) sur la zone du nouveau casier situé au Sud-Est du site
Stockage du rejet avant traitement	Bassin de stockage de capacité de : – 5 100 m ³ avant revanche de 1 m – 7 900 m ³ avec revanche de m

Traitement	Aucun, contrôle de la qualité
Exutoire du rejet	Milieu naturel « Canal du raizet » via un ou plusieurs fossés adjacents

Point de rejet n°7	
Nature des effluents	Lixiviats (effluent n°5) provenant du nouveau casier situé au Sud-Est du site
Stockage du rejet avant traitement	Bassin de lixiviats de capacité de : – 5 800 m³ sans revanche de 1 m – 8 600 m³ avec revanche de 1 m
Traitement	Bioréacteur à membranes (BRM)
Stockage du rejet après traitement	Bassin tampon de 3 300 m³
Exutoire du rejet	Option 1 : Zéro rejet / Évaporation Option 2 : Réinjection en mode bioréacteur Option 3 : Milieu naturel « Rivière salée » via un ou plusieurs fossés adjacents

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit.

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ;
- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1. Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.5.2. Gestion des eaux domestiques sanitaires (effluent n°1)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées vers un système d'assainissement autonome conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.5.3. Gestion des eaux pluviales de ruissellement extérieures au site (effluent n°2)

Des digues ou fossés en périphéries de l'ensemble de l'ISDND permettent de dévier les eaux pluviales de ruissellement extérieures afin qu'elles ne pénètrent pas sur le site et d'assurer l'indépendance hydraulique du site. Ces eaux sont déviées directement dans le milieu naturel constitué par la mangrove et la rivière salée.

Article 4.5.4. Gestion des eaux de subsurface collectées au droit du site (effluent n°3 – Points de rejet n°4)

Les eaux souterraines drainées au droit du casier de stockage des déchets font l'objet d'un contrôle de leur qualité avant rejet vers le milieu naturel sur les mêmes paramètres que ceux visés par l'article 4.5.5.2. Dans le cas où ces effluents ne sont pas conformes à l'un des paramètres, sauf sur le paramètre conductivité, ils sont redirigés vers le bassin de stockage des lixiviats bruts.

Article 4.5.5. Gestion des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site (effluent n°4 – Points de rejet n°1, 2, 3 et 6)

4.5.5.1. Collecte des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

Pour la gestion de ces eaux, l'exploitant dispose des bassins suivants :

Nom du bassin	Volume (m³)	Origine des eaux collectés
Eaux pluviales EP1 – Ouest	850 m³	Ancienne décharge réhabilitée au Nord-Est, et casier au Nord-Ouest
Eaux pluviales EP2 – Nord	6 100 m³	Ancienne décharge réhabilitée au Nord-Est, et casier Nord-Ouest
Eaux pluviales EP3 – Nord Est	3 500 m³	Ancienne décharge réhabilitée au Nord-Est, et casier Nord-Ouest
Eaux pluviales EP4 – Sud	5 100 m³	Nouveau Casier Sud-Est

Les eaux pluviales en provenance de l'ancienne décharge réhabilitée et du casier Nord-Ouest en surhausse de l'ancienne décharge sont collectées à partir d'un réseau de collecte périphérique et sont stockées dans trois bassins (EP1, EP2 et EP3) situés en périphérie Nord et de capacités de 850 m³, 6 100 m³ et 3 500 m³.

Les trois bassins sont étanches, équipés de bas en haut :

- d'un géotextile anti poinçonnant de 500 g/m² et
- d'une géomembrane PEHD 1,5 mm.

Les eaux pluviales en provenance du nouveau casier de stockage au Sud-Est sont collectées à partir d'un réseau de collecte périphérique et sont stockées dans un bassin (EP4) situé en périphérie Sud et de capacités de 5 100 m³.

Ce bassin est étanche, équipé de bas en haut :

- d'une géogrille de renforcement destinée à reprendre les efforts en cas de tassements.
- d'un géocomposite drainant (en fond) connecté en bordure à un drain PEHD 90 mm en tranchée drainante de dimensions utiles 50 cm x 50 cm, avec évacuation directe vers le canal existant situé au Sud.
- d'un GSB de perméabilité inférieure ou égale à 3.10-11 m/s.

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur.

L'ensemble des bassins de stockage des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de 2 heures.

Chaque bassin de stockage des eaux pluviales est ceinturé par une clôture de 1,5 m de hauteur et équipé d'une bouée, d'une échelle, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité et d'un repère visuel indélébile marqué à -1 m sous le niveau maximal.

4.5.5.2. Conditions de rejet au milieu naturel des eaux pluviales intérieures

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite d'émission (VLE)
Paramètres globaux		
Température	-	<30°C
pH	-	5,5 < - < 8,5
Couleur	-	< 100 mg Pt/l
Conductivité	-	< 1 200 µS/cm
Matières en suspension (MES)	1305	< 35 mg/l
Carbone Organique total (COT)	1841	< 45 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	< 30 mg/l
Azote global		< 30 mg/l
Phosphore total	1350	< 10 mg/l
Phénols	1440	< 0,1 mg/l
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND)		
Métaux totaux (*) dont :		< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	< 0,05 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	< 0,5 mg/l (dont Cr ₆ ⁺ : 100 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	< 0,1 mg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)		< 0,2 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	< 0,2 mg/l
Mercure et ses composés (en Hg)		< 0,05 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	< 0,5 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	< 15 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique		
Arsenic et ses composés (en As)	1369	< 0,1 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant établit un programme de surveillance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En sus du tableau ci-dessus, ce programme précise la liste des autres substances dangereuses suivies, valeurs/flux limites applicables et la fréquence de surveillance.

Les valeurs limites, fixées ci-dessus ou dans le programme de surveillance, doivent être respectées en moyenne sur la durée d'une bâchée, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Article 4.5.6. Collecte et gestion des lixiviats (effluent n°5 – Points de rejet n°4 et 7)

4.5.6.1. Collecte des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

Pour la collecte des lixiviats, l'exploitant dispose des bassins suivants :

Nom du bassin	Volume (m3)	Origine des lixiviats
Bassin lixiviats bruts 1	10 500 m ³	Casier Nord-Ouest
Bassin lixiviats bruts 2	6 500 m ³	Casier Nord-Ouest
Bassin lixiviats bruts 3	5 800 m ³	Nouveau Casier Sud-Est

Sur le casier en réhausse de l'ancienne décharge, le fond du casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers deux puits de relevage disposés en points bas :

- le poste de relevage Est collecte les casiers 1, 4 et 5
- le poste de relevage Ouest, collecte les casiers 2, 3 et 6.

Les lixiviats sont ensuite pompés, depuis chaque poste de relevage, pour rejoindre deux bassins de stockage (bassins 1 et 2) de capacité de 10 000 m³ et 6 500 m³.

Ces deux bassins sont étanches, équipés de bas en haut :

- d'un géotextile anti poinçonnant de 500 g/m² et
- d'une géomembrane PEHD 1,5 mm.

Sur le nouveau casier, le fond du casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers cinq puisards disposés en points bas. Ils sont ensuite pompés, depuis chaque poste de relevage, pour rejoindre un bassin de stockage (bassin 3) de capacité de 5 800 m³.

Ce bassin est étanche, équipé de bas en haut :

- d'une géogrille de renforcement destinée à reprendre les efforts en cas de tassements.
- d'un géocomposite drainant (en fond) connecté en bordure à un drain PEHD 90 mm en tranchée drainante de dimensions utiles 50 cm x 50 cm, avec évacuation directe vers le canal existant situé au Sud.
- d'un GSB de perméabilité inférieure ou égale à 3.10-11 m/s.
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur.

Chaque bassin de stockage des lixiviats est ceinturé par une clôture de 1,5 m de hauteur et équipé d'une bouée, d'une échelle, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité et d'un repère visuel indélébile marqué à -1 m sous le niveau maximal.

Chaque bassin est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

4.5.6.2. Traitement des lixiviats et gestion des lixiviats traités

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui

permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les lixiviats peuvent être réinjectés dans le massif de déchets en mode bioréacteur selon les dispositions de l'article 4.5.6.3 ou sont traités par un dispositif de bioréacteur à membrane (BRM).

Les lixiviats traités sont ensuite stockés dans un bassin tampon d'une capacité de 3 300 m³, puis :

- soit évaporés au niveau de l'unité d'évaporation ; Les concentrats sont, après caractérisation, évacués vers une filière adéquate ;
- soit réinjectés dans le massif de déchets lorsque le casier est exploité en mode bioréacteur conformément à l'article 4.5.6.3 ;
- soit rejetés, après contrôle de leur qualité vers le milieu naturel « Rivière salée » via un ou plusieurs fossés adjacents.

En sortie du dispositif de traitement du bioréacteur à membrane (BRM), l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite d'émission (VLE)
Paramètres globaux		
Température	-	<30°C
pH	-	5,5 < - < 8,5
Couleur	-	< 100 mg Pt/l
Conductivité	-	< 1 200 µS/cm
Matières en suspension (MES)	1305	< 35 mg/l
Carbone Organique total (COT)	1841	< 45 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	< 30 mg/l
Azote global		< 30 mg/l
Phosphore total	1350	< 10 mg/l
Phénols	1440	< 0,1 mg/l
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND)		
Métaux totaux (*) dont :		< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	< 0,05 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	< 0,5 mg/l (dont Cr ₆ ⁺ : 100 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	< 0,1 mg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)		< 0,2 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	< 0,2 mg/l
Mercure et ses composés (en Hg)		< 0,05 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	< 0,5 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	< 15 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l

Polluants spécifiques de l'état écologique		
Arsenic et ses composés (en As)	1369	< 0,1 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas du rejet vers le milieu naturel, pour les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant établit un programme de surveillance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En sus du tableau ci-dessus, ce programme précise la liste des autres substances dangereuses suivies, valeurs/flux limites applicables et la fréquence de surveillance.

Les valeurs limites, fixées ci-dessus ou dans le programme de surveillance, doivent être respectées en moyenne sur la durée d'une bâchée, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

4.5.6.3. Gestion des lixiviats en mode bioréacteur

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats bruts. Dans le cas contraire, les lixiviats bruts sont traités avant leur réinjection. Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4.6. AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS AQUEUX

Article 4.6.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées.

Article 4.6.2. Surveillance de la qualité des lixiviats bruts, réinjectés ou traités

Les lixiviats font l'objet d'un suivi de leur qualité selon les modalités suivantes :

- paramètres suivis selon une fréquence à minima mensuelle : volume de lixiviats collectés ;
- paramètres suivis à une fréquence trimestrielle : ensemble des paramètres visés par l'article 4.5.6.2.

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés vers les bassins de stockage ainsi que vers les unités de réutilisation ou de traitement in(ex) situ ;
- le cas échéant, lorsque le casier est exploité en mode bioréacteur, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Article 4.6.3. Surveillance de la qualité des eaux subsurface

Les eaux subsurface font l'objet d'un suivi de leur qualité avant rejet selon une fréquence définie par l'exploitant sur les paramètres visés à l'article 4.5.5.2.

Article 4.6.4. Surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement internes

Les eaux pluviales de ruissellement internes font l'objet d'un suivi trimestriel de leur qualité avant rejet sur les paramètres visés à l'article 4.5.5.2.

Article 4.6.5. Surveillance des sols

La surveillance décennale des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Elle concerne l'installation visée par la directive IED. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont notamment réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 4.6.6. Surveillance des eaux souterraines

4.6.6.1. Réalisation, entretien, abandon des piézomètres

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999 ou norme équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les forages de plus de 10 mètres de profondeur font l'objet d'une déclaration au titre du code minier.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. Les piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche. L'implantation des nouveaux piézomètres sera déterminée en fonction d'une étude hydrogéologique.

4.6.6.2. Nature de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit de la zone exploitée est assurée, à minima, par les cinq ouvrages suivants :

- amont hydraulique : un piézomètre
- aval hydraulique : quatre piézomètres

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, à minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

L'exploitant réalise, tous les cinq ans, une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

4.6.6.3. Interprétation des résultats

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGG). La carte des courbes isopièzes est mise à jour tous les trois ans et annexée aux tableaux de contrôle cités supra. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer, à minima, les résultats aux valeurs des eaux brutes pour la consommation humaine.

4.6.6.4. Plan de surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :

- une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Ce rapport peut-être transmis à partir du site de télédéclaration GIDAF.

Article 4.6.7. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 4.6.8. Mesures comparatives et transmission des contrôles, relevés, suivies ou analyses

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.5.2 sont réalisées selon une fréquence a minima annuelle.

Les résultats des contrôles, relevés, analyses ou suivis, réalisés en application des articles 4.5.5.2, 4.5.6.2, 4.5.6.3, 4.6.1, 4.6.2, 4.6.3, 4.6.4, 4.6.5, 4.6.6, 4.6.7 et 4.6.7, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.7.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Le présent chapitre fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles. Les déchets reçus par l'établissement pour y être traités relèvent des dispositions du Titre 8.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination ;
3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident et de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, combustion, réactions ou émanations dangereuses) pour les tiers et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et autant que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné soit :

- du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
- du bon de collecte pour les déchets dangereux non soumis à cette obligation (huiles usagées par exemple) ;
- du bordereau dédié aux déchets amiantés.

Les bordereaux, bons et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en matière, notamment celle de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009

relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. L'exploitant s'assure également de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Déchets	Code déchets	Type d'exutoire
Emballages non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois)	150101 à 150109	Valorisation externe
Papiers, cartons, plastiques, métaux, bois, etc.	200101 / 200102 / 200138 / 200139 / 200140	Valorisation externe
OM/DIB	200199	ISDND interne
Boues de curage des bassins	190802	ISDND interne
Boues de fosse septique	200340	Élimination en centre agréé
Boues + eaux de séparateur d'hydrocarbures	130501* à 130508*	Élimination en centre agréé
Adsorbants et matériaux souillés	150202*	Élimination en centre agréé
Emballages vides souillés	150110*	Élimination en centre agréé
Charbon actif	190699	Élimination en centre agréé

Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

5.1.8.1. Registre des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les ZER sont définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les ZER et les points de mesure en limite de propriété sont représentés sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveau limite de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Niveaux limite de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Lors de cette mesure, l'exploitant effectue une analyse spécifique du bruit de fond.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2. Localisation et recensement des stocks de substances et mélange dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.2.3. Étiquetage des substances et mélange dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conforme aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Article 7.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la

formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté (fumée, incendie, infra-rouge, etc).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les alarmes déclenchées par les systèmes de détection font l'objet d'une surveillance et d'une alerte automatique de l'exploitant.

Article 7.4.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée définit les niveaux de protection

- nécessaires aux installations ;
- d'une étude technique, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le plan de formation du personnel et les attestations de formation sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.6.4. Ressources en eau et moyens de lutte

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 ;
- d'un système de défense interne efficace afin de pouvoir agir rapidement sur un départ de feu en casier. Ce système peut-être composé par exemple d'un groupe motopompe alimenté par les bassins d'effluents aqueux, accompagné de matériels d'établissement (tuyaux) et de moyens de projection (lance canon mobile) ;
- d'une équipe d'astreinte composée de personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu, notamment ;
- de la présence de réserves d'eaux dédiées à lutte contre l'incendie. Les réserves peuvent être constituées des bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement ou des lixiviats. Le volume d'eau disponible en permanence représente une capacité minimale de 1 020 m³. Les réserves incendie disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettant de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et volumes d'eau destinés à l'extinction incendie.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de matériaux inertes en quantité suffisante en cas de départ de feu dans un casier de stockage de déchets.

CHAPITRE 7.7. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie au sein d'un casier de stockage des déchets sont récupérées en fond de casier et pompées vers le bassin de collecte des lixiviats en amont de la station de traitement. Les eaux d'extinction collectées en dehors des casiers sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales et dirigées vers les bassins des eaux pluviales. Les bassins de stockage sont correctement dimensionnés pour collecter l'ensemble des eaux d'extinction.

VI. Les eaux d'extinction collectées sont, en fonction de leur composition, traitées par les installations de traitement du site ou éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.7.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.7.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. Transport, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ACTIVITÉ « ISDND »

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENT DU CASIER DE STOCKAGE

Article 8.1.1. Caractéristique du casier

Le casier est constitué de cinq alvéoles dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Alvéoles	Surface fond (m ²)	Volume utile déchets (m ³)	Quantité maximale (t)	Surface couverture définitive (m ²)	Côte maximale (m NGG)	Point bas (m NGG)
S1	6 240	62 000	62 000	4 300	24	2,3
S2	5 350	95 000	95 000	8 300	27	2,3
S3	4 240	81 000	81 000	6 600	27	3,3
S4	5 300	105 000	105 000	8 130	29	4,2
S5	4 150	238 000	238 000	20 800	30	3,7
total	25 280	581 000	581 000	48 130		

Article 8.1.2. Conception des casiers

8.1.2.1. Barrière de sécurité passive (BSP)

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une « barrière de sécurité passive » constituée par d'une protection équivalente à la protection dite géologique définie par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La barrière équivalente de sécurité passive est constituée de bas en haut :

- d'un dispositif de drainage des eaux subsurface ; Les eaux collectées sont contrôlées avant rejet vers le milieu récepteur selon les dispositions des articles 4.4.5 et 4.5.4, et en cas d'anomalies, sont déviés vers le bassin de stockage des lixiviats ;
- d'une géogrille de renforcement reposant sur un support doté d'un minimum de frottement
- d'un mètre de matériaux fins de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ; Sur les flancs, ce niveau remontera sur une épaisseur de 50 cm et une hauteur de 2 m par rapport au fond.
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure ou égale à 3.10^{-11} m/s

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive et l'étude de stabilité sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2.2. Isolation hydraulique entre les alvéoles

Elle est assurée à partir de diguettes de séparation entre chaque alvéole qui présentent les caractéristiques suivantes :

- réalisation avec des matériaux argileux compactés présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- pente maximale de 1H/1V ;
- banquette de 1 mètre prise horizontalement à la côte du fond de forme du casier ;
- hauteur minimale d'1 mètre prise perpendiculairement par rapport au fond de forme du casier.

8.1.2.3. Barrière de sécurité active (BSA)

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

La barrière de sécurité active est constituée de bas en haut par :

- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur
- un géotextile de protection anti-poinçonnant de 1 000 g/m²
- une couche de drainage des lixiviats

II. La géomembrane est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

III. La couche de drainage est constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle d'une épaisseur minimale de 50 cm dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

IV. Le géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

8.1.2.4. Drainage des lixiviats

La couche de drainage des lixiviats décrites à l'article 8.1.2.3 est conçue de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Les lixiviats sont acheminés depuis le fond du casier jusqu'au bassin de stockage des lixiviats. Les lixiviats collectés aux points bas sont pompés au sein des regards et évacués par des tuyaux jusqu'au bassin de stockage.

L'exploitant prévoit une procédure de gestion de la pollution des sols en cas de rupture de tout élément de réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers. Cette procédure détaille notamment le confinement, le traitement de la pollution (en particulier les excavations nécessaires) et le traitement des déchets via la filière ad hoc.

8.1.2.5. Appui sur les déchets existants

Les alvéoles S4 et S5 du casier sont en appui sur une partie de l'ancienne décharge réaménagée qui ne devra pas présenter de risque de tassements qui, par leur amplitude, peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active.

Les éléments justifiant la preuve de la stabilité du casier construit en appui sur l'ancienne décharge sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les barrières de sécurité passive et active seront mis en place sur le profil en l'état, et comprendront de bas en haut :

- d'une géogrille de renforcement reposant sur un support doté d'un minimum de frottement
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure ou égale à 3.10^{-11} m/s
- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur
- un géotextile de protection anti-poinçonnant de 1 000 g/m²

Article 8.1.3. Contrôle de l'aménagement des casiers

8.1.3.1. Organisme tiers de contrôle

L'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant pour la réalisation des divers contrôles prévus aux articles suivants.

8.1.3.2. Contrôle de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme, réalisé selon les normes en vigueur, spécifie le tiers indépendant sollicité, énoncé à l'article 8.1.3.1, pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du contenu de ce programme, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par l'organisme tiers sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

8.1.3.3. Contrôle de la barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.3.4. Contrôle lié au risque de tassement et d'instabilité du massif et du sol

L'exploitant fait appel à un géotechnicien selon la norme NFP94-500 sur le suivi des travaux afin de répondre aux exigences liées aux risques de tassements et d'instabilité du sol.

Les préconisations identifiées dans la demande d'autorisation font l'objet d'un programme de contrôle et de surveillance. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer comme acceptable les risques de tassement et d'instabilité du massif. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

8.1.3.5. Réception des casiers et conditions pour leur mise en service

Avant le début de l'exploitation du prochain casier ou d'une subdivision de casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

Ce dossier comporte :

1. les résultats des contrôles réalisés en application des articles 8.1.3.2, 8.1.3.3 et 8.1.3.4. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation ;
2. un relevé topographique du casier justifiant la réalisation du fond de forme et des flancs (cote et pentes du fond de forme, épaisseur de la BSP, etc) ;

3. les contrôles justifiant la bonne réalisation des diguettes de séparation ;
4. la stabilité des pentes des talus et digues/fossés ;
5. la vérification de l'existence :
 - de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
 - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
 - du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
 - des équipements nécessaires (fossés, tranchée drainante, bassin de collecte) à la gestion des eaux externes, des eaux sub-surface et des eaux pluviales internes de ruissellement ;
 - de la clôture prévue à l'article 2.3.4 ;
 - du débroussaillage prévu à l'article 2.3.2 ;
 - de la procédure de la détection de la radioactivité prévue à l'article 8.2.4 ;
6. une analyse initiale des eaux souterraines sur les paramètres listés à l'article 4.6.6.2.
7. un compte rendu du suivi des mesures ERC durant la phase de conception du casier selon les dispositions de l'article 2.1.2.

Préalablement à la mise en service du casier, le préfet fait procéder par l'Inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier technique par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport de l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

CHAPITRE 8.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.2.1. Déchets admissibles et interdits sur le site

Seuls les déchets suivants sont autorisés :

- les déchets ménagers et assimilés produits par les ménages ;
- les encombrants non valorisables produits par les ménages
- la part non valorisable des déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois issue de l'activité de tri d'une installation classée régulièrement autorisée ou déclarée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées
- les refus de tri issue de l'activité des déchetteries publiques au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées, provenant des communes adhérentes au SYVADE
- à titre exceptionnel, les déchets post-catastrophe suite à une information préalable de l'inspection des installations classées.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 8.2.2. Conditions d'admission d'un déchet

8.2.2.1. Critères généraux

Pour être admis dans l'ISDND les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 8.2.2.2 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.2.2.3 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.2.3.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

8.2.2.2. Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article 8.2.2.1.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

8.2.2.3. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.2.2.2 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Un déchet n'est admis dans l'ISDND qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d. de l'annexe III de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de

conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.2.3. Contrôle à l'arrivée d'un déchet sur le site

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, en conformité avec l'article 8.2.2 et en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée. À cet effet, l'ISDND est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et au préfet.

Article 8.2.4. Contrôle de non radioactivité d'un chargement entrant

8.2.4.1. Détection de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale.

Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

8.2.4.2. Conduite à tenir en cas de déclenchement

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 8.2.4.1 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division de Paris de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'inspection des installations classées doivent être informées de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 8.2.5. Registre des déchets entrées/refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets (définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2012), l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 8.2.6. Aire d'attente

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements prévues à l'article 8.2.3.

CHAPITRE 8.3. CONDUITE D'EXPLOITATION DE L'ISDND

Article 8.3.1. Objectifs

L'exploitation de l'ISDND doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- le cas échéant, collecter et traiter les lixiviats et le biogaz dès le début de la mise en service d'un casier et à l'avancement de l'exploitation de celui-ci ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Article 8.3.2. Chiffonnage

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

Article 8.3.3. Mode de stockage

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant établit une procédure qui précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le bilan des matériaux de recouvrement.

Article 8.3.4. Gestion en mode bioréacteur

8.3.4.1. Dispositions générales

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats bruts. Dans le cas contraire, les lixiviats bruts sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

8.3.4.2. Programme de contrôle

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

8.3.4.3. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 4.6.2, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

8.3.4.4. Couverture définitive

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur

Article 8.3.5. Couverture quotidienne

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.

L'exploitant établit une procédure qui précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Article 8.3.6. Couverture intermédiaire

Lorsqu'une zone est définitivement comblée, l'exploitant met en place dans un délai de 6 mois à compter de l'arrêt du remplissage de l'alvéole, une couche de matériaux fins peu perméables ou une géomembrane PEBD ou équivalent. L'objectif de cette couche est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses dans l'attente de la mise en place de la couverture définitive en fin d'exploitation.

Article 8.3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour et mettre à disposition de l'Inspection un plan et des coupes de l'ISDND, faisant apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage ;
- la mise à jour des relevés topographiques ;
- le schéma de collecte des eaux, quelle que soit leur nature ;
- l'évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes ;
- les zones réaménagées.

CHAPITRE 8.4. RÉAMÉNAGEMENT DES CASIERS EN FIN D'EXPLOITATION

Article 8.4.1. Information préalable

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Article 8.4.2. Délai pour le réaménagement

Dès que la cote maximale (ou hauteur maximale) d'un casier est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. Elle est mise en place dès que possible et au plus tard deux ans après avoir atteint la cote maximale.

Article 8.4.3. Programme de suivi et de contrôle de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie l'organisme tiers indépendant chargé de la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couche d'étanchéité est composée d'une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Article 8.4.4. Réaménagement final des casiers

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % sur le dôme du casier (hormis au niveau de la crête sommitale) et d'environ 50 % (2H/1V) pour les talus.

Elle est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux pluviales internes de ruissellement vers le réseau interne de fossés.

La couverture finale a une structure multi-couches et comprend au minimum, du bas vers le haut :

- 20 cm de couche de fermeture sur les déchets ;
- un géotextile anti-poinçonnant de 600 g/m² ;
- un géocomposite drainant ;
- une géogrille accroche-terre en talus ;
- 30 cm de terre végétale, ensemencée par des espèces herbacées locales

Le point haut final avec la couverture définitive et après tassement du casier est à 28 m NGG.

Article 8.4.5. Végétalisation

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Article 8.4.6. Information post-réaménagement

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet et l'inspection le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

CHAPITRE 8.5. SUIVI LONG TERME POST-EXPLOITATION

Article 8.5.1. Suivi post-exploitation

Dès la fin d'exploitation du casier, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme.

Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 3.2.2 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 4.5.6.2 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les chapitres 3.3 et 4.6 et l'article 8.3.7 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - volume et compositions des eaux de ruissellement : semestriel
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S, CO, H₂ et H₂O : semestriel
 - équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité : semestriel

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi long terme.

Article 8.5.2. Échéance quinquennale

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Article 8.5.3. Échéance décennale

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Article 8.5.4. Fin de suivi post-exploitation

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger.

En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité aux articles 8.4.2 à 8.4.6 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.5.5 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.5.2 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 8.5.5. Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. ÉPANDAGE

Article 9.1.1. Épandage interdit

Les épandages de déchets ou d'effluents produits par l'établissement sont interdits.

CHAPITRE 9.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Article 9.2.1. Prévention de la légionellose

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NFT 90-431.

Les installations d'évaporation des lixiviats constituées d'une tour aéroréfrigérante (TAR) sont aménagés et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 10 – NOTIFICATION – PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – MESURES EXÉCUTOIRES

Article 10.1. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du SYVADE de Guadeloupe.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des Abymes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des Abymes pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet de Guadeloupe ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ; il s'agit notamment des conseils municipaux des communes des Abymes, de Pointe à Pitre et de Baie-Mahaut, et la communauté d'agglomération de CAP Excellence ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.2. Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 10.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

10 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

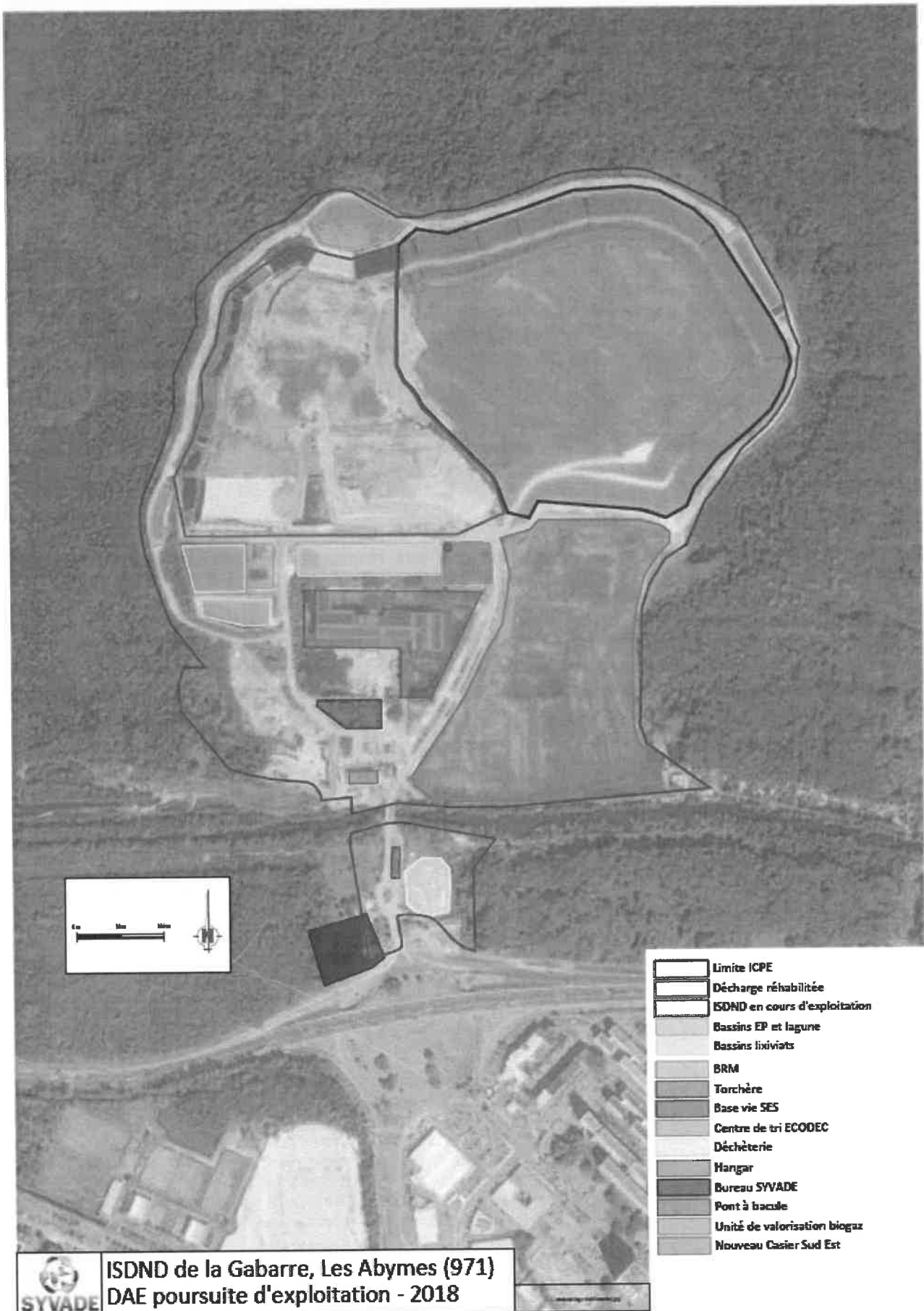
David PERCHERON

Délais et voies de recours –

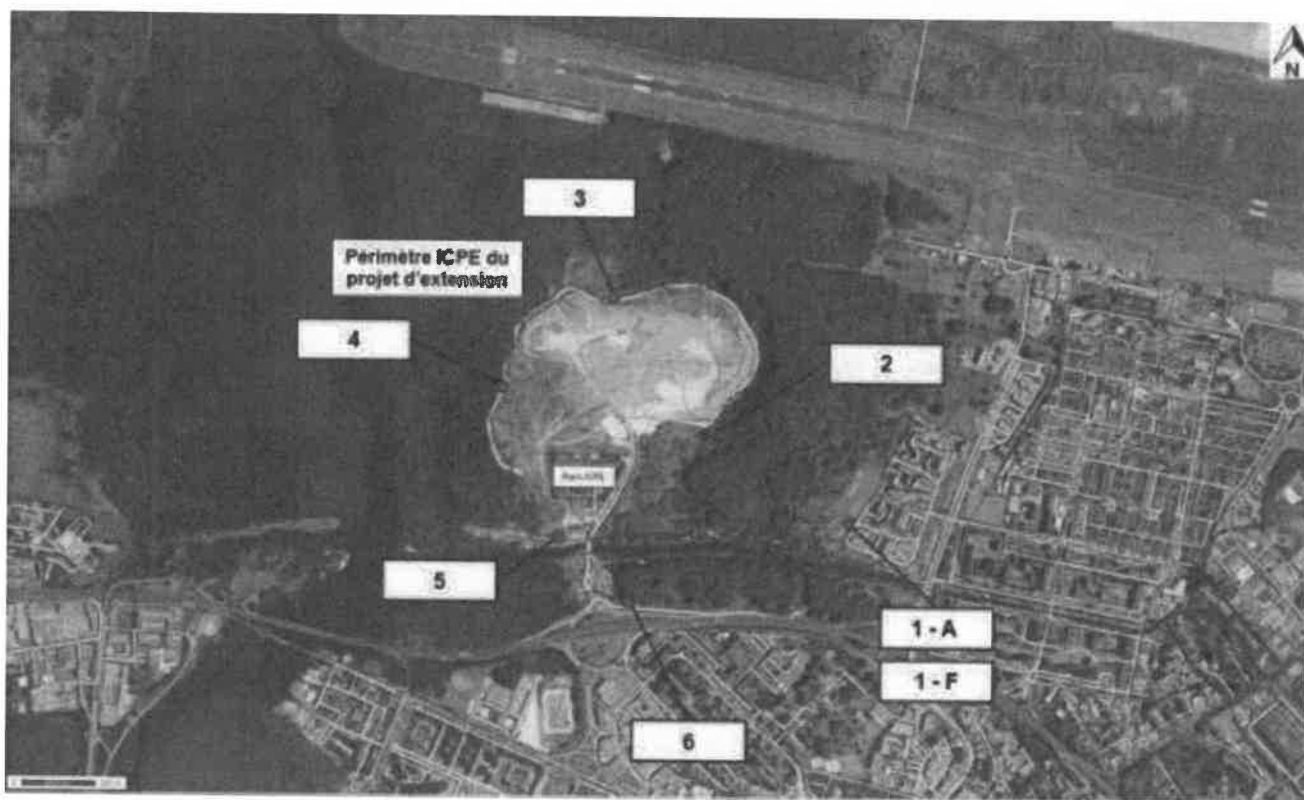
La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



ANNEXE II – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau IOTA.....	6
Article 1.2.3. Dispositions applicables aux installations IED.....	6
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.2.6. Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.2.7. Origine géographique des déchets autorisés.....	8
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'autorisation.....	8
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4. Garanties financières.....	8
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.4.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.4.6. Modification des garanties financières.....	9
Article 1.4.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.4.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'isolement.....	10
Article 1.5.1. Objectif du périmètre d'isolement.....	10
Article 1.5.2. Définition du périmètre d'isolement.....	11
CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	11
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7. Textes applicables et respect des autres réglementations.....	12
Article 1.7.1. Principaux textes réglementaires applicables.....	12
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
CHAPITRE 1.8. Commission de suivi de site (CSS).....	13
Article 1.8.1. Commission de suivi de site.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	14

Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	14
CHAPITRE 2.2. Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.2.1. Propreté.....	14
CHAPITRE 2.3. Conditions générales d'exploitation.....	15
Article 2.3.1. Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.3.2. Abords de l'ISDND et du site.....	15
Article 2.3.3. Horaires d'ouverture de l'établissement.....	15
Article 2.3.4. Clôture.....	15
Article 2.3.5. Accès au site.....	15
Article 2.3.6. Circulation dans l'établissement.....	15
Article 2.3.7. Dératisation.....	16
Article 2.3.8. Affichage.....	16
Article 2.3.9. Réserves de produits ou matières consommables.....	16
CHAPITRE 2.4. Dangers ou nuisance / Incidents ou accidents.....	16
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Article 2.4.2. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	16
CHAPITRE 2.5. Programme d'auto-surveillance.....	17
Article 2.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	17
Article 2.5.2. Mesures comparatives.....	17
Article 2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	17
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des contrôles à effectuer, des documents à transmettre à l'inspection ou tenus à la disposition de l'inspection – Échéances.....	18
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
Article 2.6.2. Récapitulatif des contrôles/suivis à effectuer.....	18
Article 2.6.3. Récapitulatif des documents à transmettre ou mis à la disposition de l'inspection ICPE.....	20
CHAPITRE 2.7. Bilans périodiques.....	22
Article 2.7.1. Rapport annuel d'activité.....	22
Article 2.7.2. Information du public.....	23
Article 2.7.3. Dossier de réexamen pour les établissements IED.....	23
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	25
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	25
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	25
Article 3.1.3. Odeurs.....	25
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	26
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	26
Article 3.1.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	26
CHAPITRE 3.2. Gestion du biogaz.....	27
Article 3.2.1. Dispositif de collecte du biogaz.....	27
Article 3.2.2. Surveillance du dispositif de collecte, de traitement et valorisation du biogaz.....	27
Article 3.2.3. Suivi du réseau de collecte du biogaz.....	27
Article 3.2.4. Travaux sur le dispositif de collecte du biogaz.....	27
Article 3.2.5. Qualité du biogaz produit.....	28
Article 3.2.6. Cartographie des émissions diffuses.....	28
Article 3.2.7. Contrôle des dispositifs de combustion du biogaz.....	28

Article 3.2.8. Traitement du biogaz.....	28
CHAPITRE 3.3. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	30
Article 3.3.1. Caractéristiques des équipements de valorisation/destruction et qualité du gaz rejeté.....	30
Article 3.3.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission.....	30
Article 3.3.3. Transmission des contrôles, relevés, suivis et analyses.....	31
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
.....	32
CHAPITRE 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	32
Article 4.1.1. Généralités.....	32
CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommation d'eau.....	32
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides.....	32
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	32
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	33
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	33
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	33
CHAPITRE 4.4. Types d'effluents et leurs ouvrages d'épuration.....	33
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	33
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	34
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de collecte et de traitement des effluents.....	34
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	34
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	36
CHAPITRE 4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	36
Article 4.5.1. Dispositions générales.....	36
Article 4.5.2. Gestion des eaux domestiques sanitaires (effluent n°1).....	37
Article 4.5.3. Gestion des eaux pluviales de ruissellement extérieures au site (effluent n°2).....	37
Article 4.5.4. Gestion des eaux de subsurface collectées au droit du site (effluent n°3 – Points de rejet n°4).....	37
Article 4.5.5. Gestion des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site (effluent n°4 – Points de rejet n°1, 2, 3 et 6).....	37
Article 4.5.6. Collecte et gestion des lixiviats (effluent n°5 – Points de rejet n°4 et 7).....	39
CHAPITRE 4.6. Autosurveillance des prélèvements et des rejets aqueux.....	41
Article 4.6.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 4.6.2. Surveillance de la qualité des lixiviats bruts, réinjectés ou traités.....	41
Article 4.6.3. Surveillance de la qualité des eaux subsurface.....	42
Article 4.6.4. Surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement internes.....	42
Article 4.6.5. Surveillance des sols.....	42
Article 4.6.6. Surveillance des eaux souterraines.....	42
Article 4.6.7. Bilan hydrique.....	44
Article 4.6.8. Mesures comparatives et transmission des contrôles, relevés, suivies ou analyses.....	44
TITRE 5 – DÉCHETS.....	45
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	45
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	45

Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	45
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	46
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	46
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	46
Article 5.1.6. Transport.....	46
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	47
Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets.....	47
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	48
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	48
Article 6.1.1. Aménagements.....	48
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	48
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	48
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	48
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	48
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	48
Article 6.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....	49
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	49
Article 6.3.1. Vibrations.....	49
CHAPITRE 6.4. Émissions lumineuses.....	49
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	49
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	50
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	50
Article 7.1.1. Principes directeurs.....	50
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	50
Article 7.2.1. Localisation des risques.....	50
Article 7.2.2. Localisation et recensement des stocks de substances et mélange dangereux.....	50
Article 7.2.3. Étiquetage des substances et mélange dangereux.....	50
Article 7.2.4. Contrôle des accès.....	50
Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement.....	51
Article 7.2.6. Étude de dangers.....	51
CHAPITRE 7.3. Dispositions constructives.....	51
Article 7.3.1. Comportement au feu.....	51
Article 7.3.2. Accessibilité.....	51
Article 7.3.3. Désenfumage.....	51
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	51
CHAPITRE 7.4. Dispositif de prévention des accidents.....	52
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	52
Article 7.4.2. Installations électriques.....	52
Article 7.4.4. Protection contre la foudre.....	52
CHAPITRE 7.5. Dispositions d'exploitation.....	53
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	53
Article 7.5.2. Travaux.....	53
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	54
Article 7.5.5. Interdiction de feux.....	54
Article 7.5.6. Formation du personnel.....	54
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	54
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	54

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	55
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	55
Article 7.6.4. Ressources en eau et moyens de lutte.....	55
CHAPITRE 7.7. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	55
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement.....	55
Article 7.7.2. Rétentions.....	56
Article 7.7.3. Réservoirs.....	56
Article 7.7.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	56
Article 7.7.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	57
Article 7.5.6. Transport, chargements, déchargements.....	57
Article 7.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	57
TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ACTIVITÉ « ISDND ».....	58
CHAPITRE 8.1. Aménagement du casier de stockage.....	58
Article 8.1.1. Caractéristique du casier.....	58
Article 8.1.2. Conception des casiers.....	58
Article 8.1.3. Contrôle de l'aménagement des casiers.....	59
CHAPITRE 8.2. Conditions d'admission des déchets.....	61
Article 8.2.1. Déchets admissibles et interdits sur le site.....	61
Article 8.2.2. Conditions d'admission d'un déchet.....	62
Article 8.2.3. Contrôle à l'arrivée d'un déchet sur le site.....	63
Article 8.2.4. Contrôle de non radioactivité d'un chargement entrant.....	63
Article 8.2.5. Registre des déchets entrées/refus.....	64
Article 8.2.6. Aire d'attente.....	65
CHAPITRE 8.3. Conduite d'exploitation de l'isdnd.....	65
Article 8.3.1. Objectifs.....	65
Article 8.3.2. Chiffonnage.....	65
Article 8.3.3. Mode de stockage.....	65
Article 8.3.4. Gestion en mode bioréacteur.....	65
Article 8.3.5. Couverture quotidienne.....	66
Article 8.3.6. Couverture intermédiaire.....	67
Article 8.3.7. Plan d'exploitation.....	67
CHAPITRE 8.4. Réaménagement des casiers en fin d'exploitation.....	67
Article 8.4.1. Information préalable.....	67
Article 8.4.2. Délai pour le réaménagement.....	67
Article 8.4.3. Programme de suivi et de contrôle de la couverture finale.....	67
Article 8.4.4. Réaménagement final des casiers.....	67
Article 8.4.5. Végétalisation.....	68
Article 8.4.6. Information post-réaménagement.....	68
CHAPITRE 8.5. Suivi long terme post-exploitation.....	68
Article 8.5.1. Suivi post-exploitation.....	68
Article 8.5.2. Échéance quinquennale.....	68
Article 8.5.3. Échéance décennale.....	69
Article 8.5.4. Fin de suivi post-exploitation.....	69
Article 8.5.5. Surveillance des milieux.....	69
TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	70
CHAPITRE 9.1. Épandage.....	70
Article 9.1.1. Épandage interdit.....	70
CHAPITRE 9.2. Prévention de la légionellose.....	70
Article 9.2.1. Prévention de la légionellose.....	70

TITRE 10 – NOTIFICATION – PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – MESURES EXÉCUTOIRES.....	71
Article 10.1. Notification et publicité.....	71
Article 10.2. Sanctions.....	71
Article 10.3. Exécution.....	71
ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	72
ANNEXE II – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE.....	73
DES NIVEAUX SONORES.....	73

